



Point 4 de l'ordre du jour

CX/FICS 18/24/4 Add.1  
Octobre 2018

**PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES**  
**COMITÉ DU CODEX SUR LES SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION**  
**DES IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS ALIMENTAIRES**

**Vingt-quatrième session**

**Brisbane, Australie, 22 - 26 octobre 2018**

**AVANT-PROJET D'ORIENTATIONS RELATIVES À L'UTILISATION DE L'ÉQUIVALENCE DE**  
**SYSTÈMES**

**Observations à l'étape 3 (réponses à la CL 2018/51/OCS-CCFICS)**

Observations de la Colombie, de Cuba, de l'Égypte, de l'Équateur, du Guatemala, du Honduras, de l'Indonésie, de la Jamaïque, du Japon, du Kenya, du Nicaragua, de la Norvège, du Paraguay, des Philippines, du Sri Lanka, de la Zambie et de la FAO.

**Contexte**

1. Ce document collige les observations reçues sur le système de mise en ligne des observations du Codex (OCS) en réponse à la CL 2017/51/OCS-CCFICS publiée en août 2018 avec une date limite de soumission des observations le 28 septembre 2018.

**Note explicative sur l'annexe**

2. Les observations communiquées sur l'OCS sont jointes en **Annexe I** et sont présentées sous forme de tableau. L'**Annexe II** présente les observations envoyées par courrier électronique.

## ANNEXE 1

## OBSERVATIONS SUR L'AVANT-PROJET D'ORIENTATIONS RELATIVES À L'UTILISATION DE L'EQUIVALENCE DE SYSTEMES

## Observations à l'étape 3 (Réponses à la CL 2018/51/OCS-CCFICS)

Observations générales	
Observation	Membre/Observateur et explication le cas échéant
<p>L'Equateur remercie la Nouvelle Zélande, les Etats Unis et le Chili d'avoir présidé ces travaux. Après examen du document CX/FICS 18/24/4, "Avant-projet d'orientations relatives à l'utilisation de l'équivalence de systèmes" et en réponse à la question posée dans les recommandations formulées par le Comité de savoir si le résultat de ces travaux devrait mener à des amendements aux orientations existantes afin d'éviter les doublons ou à l'élaboration d'un nouveau document de formulation de nouvelles orientations, l'Equateur estime que la mise en place d'équivalence de systèmes est un sujet complexe. En conséquence, tout aspect ayant un impact sur la possibilité de reconnaissance de l'équivalence doit être analysé attentivement. Compte tenu de ces éléments, l'Equateur considère que, pour apporter des orientations concrètes aux membres du Codex et pour soutenir l'utilisation adéquate de l'équivalence, ces orientations devraient être adoptées en tant que nouveau document et non comme simples amendements qui pourraient être apportés aux orientations existantes.</p> <p>Ainsi, l'Equateur est en faveur de faire progresser cet avant-projet à l'étape suivante afin que les pays membres puissent continuer à examiner les orientations dans le document. Par ailleurs, l'Equateur souhaiterait proposer les observations spécifiques ci-après.</p>	<b>Équateur</b>
<p>L'Egypte approuve sans observation l'avant-projet d'orientations relatives à la reconnaissance et au maintien de l'équivalence de systèmes nationaux de contrôle des aliments (SNCA) tel que présenté (à l'étape 3).</p>	<b>Égypte</b>
<p>L'Indonésie souhaiterait exprimer sa gratitude et ses remerciements à la Nouvelle Zélande, au Chili et aux Etats-Unis pour le travail considérable réalisé quant à la préparation de l'avant-projet d'orientations relatives à la reconnaissance et au maintien de l'équivalence de systèmes nationaux de contrôle des aliments (SNCA). A cet égard, nous souhaiterions proposer de supprimer "pertinente" dans la phrase "partie(s) pertinente(s)" pour des questions de cohérence dans la mesure ou cela est déjà mentionné dans "de l'ensemble ou d'une partie" d'un SNCA en introduction.</p>	<b>Indonésie</b>
<p>La Jamaïque continue de soutenir les travaux et l'évolution de ce document en vue de le faire progresser. Toutefois, le pays est également en faveur d'une discussion visant à évaluer attentivement la nécessité de fusionner cet avant-projet avec les textes du Codex existants relatifs à l'équivalence de systèmes. Un seul document normalisé sur l'équivalence de systèmes pour les SNCA pourrait présenter un avantage par opposition à plusieurs textes fragmentés présentant des objectifs similaires. Cependant, si ce document doit rester une version distincte apportant de manière indépendante des orientations sur la reconnaissance d'équivalence de systèmes, il faudra alors prendre soin de s'assurer qu'il n'existe aucune redondance avec d'autres textes existants.</p>	<b>Jamaïque</b>
<p>Nos commentaires généraux sont les suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Assurer une cohérence de langage dans tout le document.</li> <li>2. Cohérence de langage entre le corps du texte et la Figure.</li> </ol>	<b>Japon</b>

<p>3. S'assurer que le sujet de chaque phrase soit clair.</p> <p>4. L'étape 1 (Discussion initiale) devrait permettre à un pays importateur de donner la priorité à l'équivalence de systèmes en prenant en compte d'autres situations en matière de sécurité sanitaire des aliments (mesures d'urgence, discussion sur d'autres équivalences de systèmes, ressources,...) dans le pays importateur.</p>	
<p>Le Paraguay propose que ce document soit examiné par le Comité pour savoir s'il conviendrait de le fusionner avec tout texte du Codex existant afin d'éviter la redondance de documents. Par ailleurs, nous demandons une clarification de la signification "parties pertinentes d'un SNCA"</p>	<b>Paraguay</b>
<p>Les Philippines souhaiteraient féliciter le groupe de travail animé par la Nouvelle-Zélande et co-présidé par les Etats-Unis d'Amérique et le Chili pour l'élaboration de l'avant-projet d'orientations relatives à l'utilisation de l'équivalence de système. Les Philippines estiment que ce "document porteur" fournira les orientations dans la détermination de l'équivalence de systèmes SNCA et permettra des échanges plus efficaces entre les pays.</p> <p>Nous présentons nos remerciements pour l'avant-projet présenté en Annexe I (avant projet d'orientations relatives à la reconnaissance et au maintien de l'équivalence de systèmes nationaux de contrôle des aliments (SNCA), à l'étape 3 et souhaiterions soumettre nos observations spécifiques comme suit:</p>	<b>Philippines</b>
<p>La Zambie est actuellement en train de finaliser son projet de loi sur la sécurité sanitaire des aliments et a encore besoin d'un soutien technique important dans le domaine de la reconnaissance et du maintien de l'équivalence de systèmes nationaux de contrôle des aliments (SNCA). Il est suggéré que le secrétariat du Codex organise un programme de soutien technique sous la forme par exemple d'une réunion afin de traiter du sujet pour que les pays en aient une meilleure compréhension. Toutefois, les orientations conviennent mais doivent être bien comprises par les pays et agences les mettant en oeuvre dans le cadre d'importations et d'exportations.</p>	<b>Zambie</b>
<b>OBSERVATIONS SPECIFIQUES</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• SECTION 3 DEFINITIONS</li> </ul> <p>Système national de contrôle des aliments: A la lumière du commentaire ci-dessus, nous pensons que la définition à intégrer devrait être la suivante: "selon la définition / description de CAC/GL 82/2013"</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• SECTION 5 – ETAPE DU PROCESSUS</li> </ul> <p>Etape 2: Critères décisionnels pour la comparaison</p> <p>Le pays importateur <del>communiqué</del> <u>communique</u> en consultation avec le pays exportateur, établit les critères décisionnels employés pour déterminer si le SNCA du pays exportateur ou la partie pertinente de celui-ci peut fidèlement remplir les objectifs du SNCA du pays importateur pour les produits en cours d'examen.</p> <p>EXPLICATION: Pour être cohérent avec le paragraphe 21.</p>	<b>Équateur</b>
<p>Paragraphe intitulé "Evaluation"</p>	<b>Honduras</b>

<p>Le processus d'évaluation devrait être transparent, reposer sur des preuves, devrait disposer de méthodes d'évaluation et se concentrer sur la question de savoir si le SNCA du pays exportateur dans son ensemble ou la partie pertinente décrite de celui-ci remplissent les critères décisionnels.</p>	
<p>Paragraphe "Alignement sur des normes internationales". Nous proposons de prendre en compte ce qui est décrit dans le texte CAC/GL – 82-2013:</p> <p>Principe 12 Harmonisation 23. Lors de la conception et de l'application d'un système de contrôle des aliments, l'autorité compétente devrait tenir compte des normes, recommandations et directives du Codex chaque fois que celles-ci peuvent constituer des éléments appropriés de leurs systèmes nationaux de contrôle des aliments pour protéger la santé des consommateurs et assurer des pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires. Les normes, recommandations ou directives d'autres organisations internationales intergouvernementales accessibles à tous les pays peuvent également être utiles.</p>	<b>Honduras</b>
<p>Paragraphe : Expérience, connaissance et confiance</p> <p>Nous proposons de préciser quelles sont les organisations internationales auxquelles le texte fait référence, les compétences et pouvoirs de ces organisations, les OI qui pourraient bénéficier de ce niveau de confiance de la part des pays afin de faciliter les échanges.</p> <p>Le document définit les critères d'évaluation entre le pays importateur et le pays exportateur mais ne précise pas les critères d'évaluation des organisations internationales.</p>	<b>Honduras</b>
<p>Section 2 – Système National de Contrôle des Aliments. Le document de la FAO "Garantir la sécurité sanitaire et la qualité des aliments: directives pour le renforcement des systèmes nationaux de contrôle des aliments" définit le "contrôle alimentaire" comme suit:</p> <p>.... Activité de mise en application à caractère réglementaire et obligatoire, menée par des autorités nationales ou locales, visant à protéger les consommateurs et à garantir, pour tous les aliments au stade de la production, de l'entreposage, de la transformation et de la distribution, leur salubrité, leur pureté, et leur adaptation à la consommation humaine; leur conformité aux exigences de qualité et de sécurité sanitaire et enfin, l'honnêteté et l'exactitude de leur étiquetage conformément aux exigences de la loi.</p> <p>Par ailleurs, le document décrit le terme "Système National de Contrôle des Aliments" comme suit:</p> <p>L'expression système de contrôle alimentaire utilisée dans les présentes directives désigne l'intégration d'une approche réglementaire contraignante et de stratégies préventives et éducatives visant à protéger l'intégralité de la chaîne alimentaire. Aussi, un système de contrôle alimentaire idéal devrait-il comporter une application efficace de prescriptions contraignantes parallèlement à des programmes de formation, d'éducation et de vulgarisation, ainsi que des mesures incitant à l'application spontanée des règles</p>	<b>Honduras</b>

<p>Nous proposons que ces définitions/descriptions soient prises en considération dans l'élaboration de la définition de SNCA au sein de ce document.</p>	
<p>Section 3 - Définitions</p> <p>La définition est vague et il n'existe aucune description ou définition claire dans le document CAC/GL 82/2013.</p> <p>Nouvelle définition.</p> <p>Il n'est pas pertinent de poursuivre avec cette proposition.</p>	
<p>Paragraphe 5: La formulation doit être améliorée; La répétition du mot "orientation" est redondante à la fois en anglais et en espagnol.</p> <p>Les présentes directives développent les orientations comprises dans les orientations de base sur les systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires et les SNCA et complète les directives existantes du Codex sur l'échange d'informations pour faciliter le commerce alimentaire ainsi que celles qui se concentrent principalement sur l'élaboration d'accords d'équivalence<sup>4</sup> et l'appréciation de l'équivalence de mesures sanitaires spécifiées<sup>5</sup>.</p>	<p><b>Honduras</b></p>
<p>Une grande majorité du commerce alimentaire se fait sans que les pays exportateurs n'aient à se soumettre à une évaluation détaillée de leur système national de contrôle des aliments : (SNCA) ou à reproduire l'ensemble ou des parties du SNCA d'un pays importateur. Néanmoins, lorsque des assurances supplémentaires sont requises, plusieurs mécanismes décrits dans différentes directives existantes du Codex peuvent y contribuer. Par exemple, le document CAC/GL 89-2016<sup>1</sup> donne des orientations pour l'échange d'informations sur le SNCA entre les pays importateur et exportateur pour soutenir le commerce alimentaire et le document CAC/GL 26-1997<sup>2</sup> donne des orientations pour l'évaluation d'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires.</p>	<p><b>Norvège</b></p> <p>Nous proposons une note de bas de page pour 'SNCA' faisant référence au document CAC/GL 82 – 2013 afin d'expliquer le concept de SNCA. Nous pensons également qu'il n'est pas nécessaire de définir SNCA car le document 82-2013 explique le SNCA dans son entier.</p>
<p>1 Une grande majorité du commerce alimentaire se fait sans que les pays exportateurs n'aient à se soumettre à une évaluation détaillée de leur système national de contrôle des aliments : (SNCA) ou à reproduire l'ensemble ou des parties du SNCA d'un pays importateur. Néanmoins, lorsque des assurances supplémentaires sont requises, plusieurs mécanismes décrits dans différentes directives existantes du Codex peuvent y contribuer. Par exemple, le document CAC/GL 89-2016<sup>1</sup> donne des orientations pour l'échange d'informations sur le SNCA entre les pays importateur et exportateur pour soutenir le commerce alimentaire et le document CAC/GL 26-1997<sup>2</sup> donne des orientations pour l'évaluation d'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires.</p>	<p><b>Sri Lanka</b></p>
<p>1 Une grande majorité du commerce alimentaire se fait sans que les pays exportateurs n'aient à se soumettre à une évaluation détaillée de leur système national de contrôle des aliments : (SNCA) ou à reproduire l'ensemble ou des parties du SNCA d'un pays importateur. Néanmoins, lorsque des assurances supplémentaires sont requises, plusieurs mécanismes décrits dans différentes directives existantes du Codex peuvent y contribuer. Par exemple, le document CAC/GL 89-2016<sup>1</sup> donne des orientations pour l'échange d'informations sur le SNCA entre les pays importateur et exportateur pour soutenir le commerce alimentaire et le document CAC/GL 26-1997<sup>2</sup> donne des orientations pour l'évaluation d'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires.</p>	<p><b>Kenya</b></p> <p>Le Kenya propose que l'exemple soit inséré en note de bas de page en tant que suppression partielle de l'exemple puisque c'est l'objectif d'une partie de cet avant-projet.</p>
<p>3 Les directives existantes abordent l'équivalence du point de vue des systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires et non pas comment le fonctionnement de l'ensemble ou d'une partie d'un SNCA peuvent donner des assurances. Les orientations existantes se concentrent</p>	<p><b>Indonésie</b></p> <p>1. (Note du Traducteur : Dans la version anglaise) l'acronyme de Food Inspection and Certification System [FICS] devrait apparaître dès ce paragraphe</p>

<p>principalement sur l'élaboration d'accords d'équivalence et sur l'évaluation de l'équivalence de mesures sanitaires spécifiées dans le cadre d'un système d'inspection et de certification de denrées alimentaires.</p>	<p><i>(Note du Traducteur : cet amendement ne modifie par la version française).</i></p> <p>2.L'Indonésie souhaiterait savoir la signification d'orientations existantes' dans ce paragraphe. S'agit-il des 'orientations disponibles' ou des 'présentes orientations'.</p>
<p>5 Les présentes directives développent les orientations comprises dans les orientations de base sur les systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires et les SNCA et complète les directives existantes du Codex sur l'échange d'informations pour faciliter le commerce alimentaire ainsi que celles qui se concentrent principalement sur l'élaboration d'accords d'équivalence<sup>4</sup> et l'appréciation de l'équivalence de mesures sanitaires spécifiées.</p>	<p><b>Indonésie</b></p> <p>Pour plus de concision</p>
<p><b>SECTION 2 –CHAMP D'APPLICATION / UTILITE</b></p>	
<p><b>SECTION 2 – CHAMP D'APPLICATION / UTILITE</b></p>	<p><b>Guatemala</b></p> <p>Il est important de développer les orientations de cet avant-projet. Toutefois, il faudrait prendre en compte les autres orientations relatives à l'équivalence de systèmes et l'échange d'information afin de déterminer s'il faut définir de nouvelles orientations ou simplement amender les orientations existantes.</p>
<p>6 Le présent document fournit des orientations pratiques aux autorités compétentes avant les demandes formelles de consultations sur la reconnaissance d'équivalence, et ensuite sur le processus d'examen, d'évaluation, de reconnaissance et de maintien de l'équivalence de l'ensemble ou d'une partie pertinente du SNCA.</p>	<p><b>Philippines</b></p> <p>Nous proposons que la phrase "reconnaissance de l'équivalence des systèmes de contrôle des aliments ou leurs composants" aux paragraphes 6 et 7 soit reprise dans tout le texte afin d'assurer une compréhension claire de l'intention du document et une cohérence avec les textes existants du Codex (CAC/GL 82-2013).</p>
<p>7 Une demande de reconnaissance d'équivalence peut avoir trait soit à la protection de la santé des consommateurs, soit à la garantie de pratiques loyales dans le commerce des aliments, et couvrir l'ensemble d'un SNCA ou uniquement la partie du SNCA pertinente pour <u>les produits spécifiques certains types d'aliments ou groupes d'aliments</u> échangés ou dont l'échange est projeté et qui figurent dans la demande<sup>6</sup>.</p>	<p><b>Philippines</b></p> <p>Pour assurer la cohérence de langage avec les textes existants du Codex (c.-à-d. CAC/GL 53-2003), nous recommandons que la référence aux produits soit révisée pour faire référence à "certains types d'aliments ou groupes d'aliments" et qu'il y ait harmonisation dans tout le texte.</p>
<p>8 [L'étude, l'évaluation et la reconnaissance de l'équivalence de l'ensemble ou d'une partie pertinente du SNCA d'un pays est indépendante de tout processus réciproque susceptible de se produire. S'il y a lieu, les pays peuvent décider d'entamer une étude réciproque du SNCA de l'autre pays en parallèle avec la demande initiale. Des études réciproques peuvent avoir des champs d'application différents et parvenir à des conclusions différentes.]</p>	<p><b>Norvège</b></p> <p>Nous sommes en faveur de l'intégration de ce paragraphe. Il clarifie un concept important et apporte suffisamment de souplesse pour choisir de retirer les parenthèses.</p>

<p>8 <del>[L'étude, l'évaluation et, l'évaluation, la reconnaissance et le maintien de l'équivalence de l'ensemble ou d'une partie pertinente du SNCA d'un pays est indépendante de tout processus réciproque susceptible de se produire. S'il y a lieu, les pays peuvent décider d'entamer une étude réciproque du SNCA de l'autre pays en parallèle avec la demande initiale. Des études réciproques peuvent avoir des champs d'application différents et parvenir à des conclusions différentes.]</del></p>	<p><b>Indonésie</b> Afin d'être cohérent avec le titre de l'avant-projet d'orientations.</p>
<p>8 [L'étude, l'évaluation et la reconnaissance de l'équivalence de l'ensemble ou d'une partie pertinente du SNCA d'un pays est indépendante de tout processus réciproque susceptible de se produire. S'il y a lieu, les pays peuvent décider d'entamer une étude réciproque du SNCA de l'autre pays en parallèle avec la demande initiale. Des études réciproques peuvent avoir des champs d'application différents et parvenir à des conclusions différentes.]</p>	<p><b>Philippines</b> Nous proposons d'introduire le mot "et maintien" avant équivalence pour être cohérent avec le paragraphe 6.</p> <p>Concernant le texte entre crochets, nous exprimons une réserve sur la conduite d'étude, d'évaluation et de reconnaissance parallèles ou simultanées de plusieurs parties du SNCA. Nous sommes d'avis que l'intention de ce document d'avant-projet est de prendre en compte le SNCA d'un pays dans son entier – en tant qu'il s'applique à certains types d'aliments ou groupes d'aliments, rendant ainsi le processus plus efficace et plus rentable.</p>
<p>8 <del>[L'étude, l'évaluation et la reconnaissance de l'équivalence de l'ensemble ou d'une partie pertinente du SNCA d'un pays est indépendante de tout processus réciproque susceptible de se produire. S'il y a lieu, les pays peuvent décider d'entamer une étude réciproque du SNCA de l'autre pays en parallèle avec la demande initiale. Des études réciproques peuvent avoir des champs d'application différents et parvenir à des conclusions différentes.]</del></p>	<p><b>Kenya</b></p>
<p>8 [L'étude, l'évaluation et la reconnaissance de l'équivalence de l'ensemble ou d'une partie pertinente du SNCA d'un pays est indépendante de tout processus réciproque susceptible de se produire. S'il y a lieu, les pays peuvent décider d'entamer une étude réciproque du SNCA de l'autre pays en parallèle avec la demande initiale. Des études réciproques peuvent avoir des champs d'application différents et parvenir à des conclusions différentes.]</p>	<p><b>Colombie</b> La Colombie considère, en outre, que cet aspect doit être ré-examiné en prenant en compte d'autres textes existants du CCFICS sur l'équivalence de systèmes. Par conséquent, nous sommes d'accord avec le paragraphe 8 à la lumière de l'observation ci-dessus.</p>
<p><b>SECTION 3 – DEFINITIONS</b></p>	
<p><b>Alternative:</b></p>	<p><b>Philippines</b> Nous sommes favorables au texte alternatif et souhaiterions proposer la modification suivante</p>
<p>[<u>Système national de contrôle des aliments: un système dans lequel le cadre comprend le cadrage politique, la conception du système, sa mise en œuvre ainsi que le suivi et la révision de la production, de l'emballage, de l'entreposage, du transport, de la manipulation, et de la vente d'aliments au sein des frontières nationales, ainsi que les systèmes de contrôle des importations et des exportations mis en place et maintenus par les gouvernements nationaux et leur autorité compétente pour la protection de la santé des consommateurs et pour garantir les pratiques loyales dans le commerce des aliments.</u>]</p>	<p><b>Philippines</b></p>

<p>{<u>Système national de contrôle des aliments</u>: comprend le cadrage politique, la conception du système, sa mise en œuvre ainsi que le suivi et la révision de la production et de la transformation <del>production</del>, de l'emballage, de l'entreposage, du transport, de la manipulation, et de la vente d'aliments au sein des frontières nationales, ainsi que les systèmes de contrôle des importations et des exportations mis en place et maintenus par les gouvernements nationaux et leur autorité compétente pour la protection de la santé des consommateurs et pour garantir les pratiques loyales dans le commerce des aliments.}</p>	<p><b>Kenya</b> Le Kenya adopte la définition alternative telle qu'amendée et a pris note que la description dans le document CAC/GL 83/2013 est inadaptée.</p>
<p>[<u>Système national de contrôle des aliments</u>: comprend le cadrage politique, la conception du système, sa mise en œuvre ainsi que le suivi et la révision de la production, de l'emballage, de l'entreposage, du transport, de la manipulation, et de la vente d'aliments au sein des frontières nationales, ainsi que les systèmes de contrôle des importations et des exportations mis en place et maintenus par les gouvernements nationaux et leur autorité compétente pour la protection de la santé des consommateurs et pour garantir les pratiques loyales dans le commerce des aliments.]</p>	<p><b>Colombie</b> La Colombie est d'accord avec la première alternative concernant le Système National de Contrôle des Aliments, qui fait référence au document CAC/GL 82/2013 et y est largement étayé.  Enfin, la Colombie considère qu'il serait opportun de rédiger un nouveau document afin de consolider et moderniser les orientations relatives à l'utilisation de l'équivalence.</p>
<p><u>Équivalence</u>: la capacité de systèmes d'inspection et de certification différents de remplir les mêmes objectifs.</p>	<p><b>Japon</b> Le Japon propose de supprimer la définition de « Equivalence » dans la mesure où ces orientations ont pour objectif d'apporter des recommandations claires pour l'élaboration et la mise en œuvre d'équivalence de systèmes et ceci pourrait donc contredire un tel concept.</p>
<p><u>Équivalence</u>: la capacité des <del>systèmes d'inspection et de certification</del> différents <u>SNCA ou parties d'un SNCA</u> de remplir les mêmes objectifs.</p>	<p><b>Indonésie</b> En référence au terme équivalence dans le titre, la définition d'équivalence devrait être plus large et décrire le SNCA comme dans les avant-projets de directives.</p>
<p><u>Équivalence</u>: la capacité de systèmes d'inspection et de certification différents de remplir les mêmes objectif.</p>	<p><b>Nicaragua</b> Pour plus de cohérence entre les définitions d'équivalence et d'équivalence de système, nous proposons de supprimer les termes "inspection et certification" puisque ce sont des composants du SNCA. Par ailleurs, puisque le champ de la définition est général, il n'est pas opportun d'inclure des éléments qui sont spécifiques au SNCA.</p>
<p><u>Équivalence de système</u>: la capacité de différents SNCA ou de différentes parties d'un SNCA de remplir les mêmes objectifs.</p>	<p><b>Indonésie</b> Comme pour la définition d'équivalence proposée, nous suggérons de supprimer la définition d'équivalence de systèmes</p>



<p><del>Objectifs d'un SNCA: l'objectif ou le but des éléments centraux du SNCA ou de la partie pertinente de celui-ci, et notamment comment ceux-ci contribuent aux objectifs surdéterminants du SNCA de protection de la santé des consommateurs et de garantie des pratiques loyales dans le commerce des aliments.</del></p>	<p><b>Nicaragua</b> Selon le paragraphe 6 du document CAC/GL 82-2013</p>
<p><b>Réalisation:</b> les effets ou résultats désirés qui contribuent à la réalisation des objectifs d'un SNCA. Les réalisations peuvent être catégorisées à différents niveaux, et qualifiées par exemple d'ultimes, de haut niveau, d'intermédiaires, de caractère préliminaire ou initial.<sup>7</sup></p>	<p><b>Nicaragua</b> Nous proposons de réexaminer la définition en prenant en considération le fait que "réalisation" fait référence à la conséquence ou effet d'une action; par conséquent la réalisation peut ou non répondre aux objectifs désirés. Par ailleurs, les réalisations ne peuvent être considérées comme étant désirées dans la mesure où cela introduirait une certaine partialité au moment de l'évaluation.</p>
<p><b>Critères décisionnels:</b> les facteurs utilisés pour déterminer si le SNCA d'un pays exportateur ou une partie pertinente de celui-ci peuvent <del>fiablement</del> <u>convenablement</u> satisfaire les objectifs du SNCA du pays importateur ou de la partie pertinente de celui-ci pour les produits en cours d'examen.</p>	<p><b>Japon</b> Le Japon propose de remplacer le terme "fiablement" par "convenablement" pour plus de clarté.</p>
<b>SECTION 4 – PRINCIPES</b>	
<p><b>SECTION 4 – PRINCIPES</b></p>	<p><b>Philippines</b> Nous sommes d'avis qu'il conviendrait d'inclure un principe sur une communication ouverte ou des échanges d'information rapides lorsqu'il s'agit d'équivalence de systèmes. Il devrait y avoir un principe faisant référence au document CAC/GL 89-2016 Principes et Directives sur l'échange d'information entre des pays importateurs et exportateurs pour soutenir le commerce alimentaire.</p>
<p>9 L'examen de l'équivalence de systèmes <u>Nationaux de Contrôle des Aliments</u> devrait reposer sur l'application des principes suivants</p>	<p><b>Indonésie</b> cohérence</p>
<b>Equivalence de Systèmes</b>	
<p><b><i>Equivalence de Systèmes</i></b></p>	<p><b>Nicaragua</b></p>
	<p><b>Indonésie</b> Pour clarification</p>
<p>a. Les pays devraient reconnaître que des SNCA, ou des parties pertinentes de ceux-ci, de pays importateurs et exportateurs, même lorsqu'ils sont structurés de manières différentes, sont en mesure de remplir les mêmes</p>	<p><b>Nicaragua</b> Selon cette définition, l'équivalence de système correspond à la décision d'une autorité compétente</p>

<p>objectifs en termes de protection de la santé des consommateurs et de garantie des pratiques loyales dans le commerce des aliments et qu'il est possible de conclure qu'ils sont équivalents.</p>	<p>sur la capacité de différents systèmes ou parties de ceux-ci à répondre aux mêmes objectifs quant à la sécurité des aliments dans le cadre du commerce d'aliments.</p> <p>Par conséquent, nous sommes d'avis que ce terme ne devrait pas apparaître dans cette section, puisque "l'équivalence de systèmes" est le résultat attendu si l'évaluation réalisée par une autorité est positive.</p>
<p>b. Les pays devraient tenir compte de l'expérience, de la connaissance et de la confiance existante et peuvent prendre en compte, s'il y a lieu, des évaluations pertinentes réalisées par d'autres pays ou des organisations internationales.</p>	<p><b>Norvège</b> Nous sommes favorables à ce texte car il s'agit d'un concept très important. Toutefois, nous aimerions proposer l'ajout d'une phrase: les échanges existants, qui ne semblent être soumis à aucune barrière douanière, devraient être notés et exclus de l'évaluation en cours de l'équivalence. Raison: éviter les barrières douanières sur des échanges existants pendant l'évaluation de l'équivalence.</p>
<p>c. L'utilisation de normes, directives ou recommandations du Codex ou internationales pertinentes peut faciliter l'examen, l'évaluation et la reconnaissance de l'équivalence de <del>systèmes</del> <u>SNCA</u>.</p>	<p><b>Indonésie</b> pour plus de cohérence avec le titre de l'avant-projet d'orientations</p>
<p>e. Les critères décisionnels utilisés pour l'évaluation de l'équivalence d'un système devraient être le reflet des objectifs du propre SNCA du pays importateur ou de sa partie pertinente, et se concentrer sur la question de savoir si le SNCA du pays exportateur ou une partie pertinente de celui-ci [est susceptible de / va] fiablement atteindre les mêmes objectifs.</p>	<p><b>Norvège</b> Nous souhaiterions davantage d'explications sur la manière dont les parties interprètent le terme "fiablement" et aimerions proposer « susceptible d'atteindre » comme formulation suffisante.</p>
<p>e. Les critères décisionnels utilisés pour l'évaluation de l'équivalence d'un système devraient être le reflet des objectifs du propre SNCA du pays importateur ou de sa partie pertinente, et se concentrer sur la question de savoir si le SNCA du pays exportateur ou une partie pertinente de celui-ci <del>[est susceptible de / va]</del> <u>va</u> fiablement atteindre les mêmes objectifs.</p>	<p><b>Indonésie</b> pour être en cohérence avec le titre de l'avant projet d'orientations et suggestions rédactionnelles (<i>Note du Traducteur : la suggestion rédactionnelle en anglais ne modifie pas la version française (system equivalence devient equivalence of system)</i>)</p>
<p>e. Les critères décisionnels utilisés pour l'évaluation de l'équivalence d'un système devraient être le reflet des objectifs du propre SNCA du pays importateur ou de sa partie pertinente, et se concentrer sur la question de savoir si le SNCA du pays exportateur ou une partie pertinente de celui-ci [est susceptible de / va] fiablement atteindre les mêmes objectifs.</p>	<p><b>Philippines</b> Concernant le texte entre parenthèses nous proposons le texte suivant: "Les critères de décisions utilisés...et se concentrer sur la question de savoir si le SNCA du pays exportateur our une partie pertinente de celui-ci est susceptible de fiablement atteindre les objectifs".</p>

<p>e. Les critères décisionnels utilisés pour l'évaluation de l'équivalence d'un système devraient être le reflet des objectifs du propre SNCA du pays importateur ou de sa partie pertinente, et se concentrer sur la question de savoir si le SNCA du pays exportateur ou une partie pertinente de celui-ci [est susceptible de / va] fiablement atteindre les mêmes objectifs.</p>	<p><b>Kenya</b> C'est un critère décisionnel</p>
<p>e. Les critères décisionnels utilisés pour l'évaluation de l'équivalence d'un système devraient être le reflet des objectifs du propre SNCA du pays importateur ou de sa partie pertinente, et se concentrer sur la question de savoir si le SNCA du pays exportateur ou une partie pertinente de celui-ci <del>est susceptible de / va</del> <u>va</u> fiablement atteindre les mêmes objectifs.</p>	<p><b>Kenya</b></p>
<p>f. Les processus et décisions relatives à l'évaluation de l'équivalence de systèmes devraient se concentrer sur les objectifs, être documentés et transparents, reposer sur des preuves, être efficaces, et être réalisés d'une manière concertée [et dans les meilleurs délais], et ne devraient, pas imposer sans justification un objectif, une réalisation, une norme, ou une procédure allant au-delà de ce qui est appliqué dans le pays importateur.</p>	<p><b>Norvège</b> Nous serions en faveur de conserver "et dans les meilleurs délais".  Raison: le délai est très important. Il est également fait référence au délai à l'étape 5 et 6 pour en souligner l'importance. Nous souhaiterions également faire référence au document CAC/GL 89 – 2016 dans lequel les délais font partie des principes.</p>
<p>f. Les processus et décisions relatives à l'évaluation de l'équivalence de systèmes devraient se concentrer sur les objectifs, être documentés et transparents, reposer sur des preuves, être efficaces, et être réalisés d'une manière concertée [et dans les meilleurs délais], et ne devraient, pas imposer sans justification un objectif, une réalisation, une norme, ou une procédure allant au-delà de ce qui est appliqué dans le pays importateur.</p>	<p><b>Philippines</b> Nous acceptons le texte entre crochets et recommandons de retirer les crochets.</p>
<p>f. Les processus et décisions relatives à l'évaluation de l'équivalence de systèmes devraient se concentrer sur les objectifs, être documentés et transparents, reposer sur des preuves, être efficaces, et être réalisés d'une manière concertée <del>[et dans les meilleurs délais]</del> <u>et dans les meilleurs délais</u>, et ne devraient, pas imposer sans justification un objectif, une réalisation, une norme, ou une procédure allant au-delà de ce qui est appliqué dans le pays importateur.</p>	<p><b>Kenya</b></p>
<p>g. Les reconnaissances de l'équivalence de systèmes devraient être documentées, notamment pour ce qui est de l'impact de la reconnaissance d'équivalence sur <u>la santé des consommateurs et le commerce entre les deux pays.</u></p>	<p><b>Indonésie</b> cohérence et les objectifs des SNCA sont la santé et les échanges (<i>Note du Traducteur : la correction rédactionnelle en anglais ne modifie pas la version française (system equivalence devient equivalence of system)</i>)</p>
<p>h. Les reconnaissances de l'équivalence de systèmes devraient comprendre des dispositions pour le maintien et la révision de l'accord de reconnaissance.</p> <p><b><u>Etablissement formel</u></b></p> <p>i. <u>Les reconnaissances de l'équivalence de système devraient être établies formellement par les deux pays.</u></p>	<p><b>Indonésie</b> 1. Cohérence. (<i>Note du Traducteur : la correction rédactionnelle en anglais ne modifie pas la version française (system equivalence devient equivalence of system)</i>)  2. L'Indonésie propose d'ajouter un nouveau point sur l'établissement formel dans les principes car ce principe est nécessaire pour expliquer l'étape 7-</p>

	Établissement formel et maintien de la reconnaissance.
<p>h. Les reconnaissances de l'équivalence de systèmes devraient comprendre des dispositions pour le maintien et la révision de l'accord de reconnaissance.</p> <p><b>Facilitation des échanges</b></p> <p><u>Les pays devraient définir les conditions qui peuvent rendre possible une simplification de leurs procédures d'inspection, de certification et/ou d'autorisation, l'équivalence de systèmes pouvant y contribuer. Ceci ne devrait pas réduire leurs droits et obligations à protéger la santé des êtres humains ou des animaux, ou de protéger les végétaux et permettrait d'assurer des pratiques équitables en matière de commerce alimentaire.</u></p>	<p><b>Nicaragua</b></p> <p>Parmi les principes directeurs des pays pour la mise en place d'équivalence de systèmes il y a les avantages découlant de procédures simplifiées et de la confiance accrue entre les autorités. Par conséquent, nous proposons d'inclure la facilitation des échanges dans les principes avec une note de base de page comportant un lien vers la note d'information de l'OMC sur la relation entre l'accord sur la facilitation des échanges et l'accord SPS.</p> <p>La relation entre l'accord sur la facilitation des échanges et l'accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires est abordée dans la note d'information ci-après:  <a href="https://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/tp_sps_f.pdf">https://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/tp_sps_f.pdf</a></p>
<b>SECTION 5 – ETAPES DU PROCESSUS</b>	<b>Philippines</b> Nous sommes d'avis que la question des délais devrait apparaître dans les étapes du processus.
10 Les étapes du processus relatives à l'examen, l'évaluation, la reconnaissance détermination et le maintien de l'équivalence des SNCA comprennent ce qui suit <sup>8</sup> . Elles sont détaillées dans les sous-sections suivantes et illustrées dans le schéma des étapes repris en Figure 1.	Le Japon propose de remplacer "reconnaissance" par "détermination" en cohérence avec la Directive 53
10 Les étapes du processus relatives à l'examen, l'évaluation, la reconnaissance et le maintien de l'équivalence des SNCA comprennent devraient comprendre ce qui suit <sup>8</sup> . Elles sont détaillées dans les sous-sections suivantes et illustrées dans le schéma des étapes repris en Figure 1.:	<b>Nicaragua</b>
<b>ÉTAPE 1: Discussions initiales et décision d'entamer le processus:</b>	
<b>Étape 1: Discussions initiales et décision d'entamer le processus:</b>	<p><b>Nicaragua</b></p> <p>Le terme "<i>Consultas</i>" / <i>consultations</i> est proposé pour la traduction en espagnol car il s'agit d'un terme plus largement utilisé et qui est cohérent avec l'activité des autorités nationales compétentes. (<i>Note du traducteur: l'amendement proposé ne modifie pas la traduction en français</i>)</p>

<p>Avant de présenter une demande formelle de consultations, de premières discussions devraient intervenir pour déterminer s'il y a lieu d'entamer l'évaluation de l'équivalence de systèmes et si les considérations préliminaires <del>sont remplies</del> <u>ont été suffisamment remplies</u>. Les pays pourraient ensuite convenir du champ d'application possible de l'évaluation et identifier les lacunes relatives à ce champ d'application dans l'expérience, la connaissance et la confiance existantes. Une fois que la décision de commencer et le champ d'application correspondant ont été discutés, le pays exportateur devrait présenter sa demande formelle.</p>	<p><b>Japon</b> Le Japon propose de modifier la formulation pour une plus grande clarté</p>
<p>Avant de présenter une demande formelle de consultations, de premières discussions devraient intervenir pour déterminer s'il y a lieu d'entamer l'évaluation de l'équivalence de systèmes et si les considérations préliminaires sont remplies. Les pays pourraient ensuite convenir du champ d'application possible de l'évaluation et identifier les lacunes relatives à ce champ d'application dans l'expérience, la connaissance et la confiance existantes. Une fois que la décision de commencer et le champ d'application correspondant ont été discutés, le pays exportateur devrait présenter sa demande formelle.</p>	<p><b>Nicaragua</b> Nous proposons d'inclure la note de bas de page ci-après afin de relier les étapes 3 et 4 au document CAC 82-2013.  Proposition : Pour les étapes 3 et 4, voir le document CAC/GL 82-2013.</p>
<p>Avant de présenter une demande formelle de consultations, de premières discussions devraient intervenir pour déterminer s'il y a lieu d'entamer l'évaluation de l'équivalence de systèmes et si les considérations préliminaires sont remplies. Les pays pourraient ensuite convenir du champ d'application possible de l'évaluation et identifier les lacunes relatives à ce champ d'application dans l'expérience, la connaissance et la confiance existantes. Une fois que la décision de commencer et le champ d'application correspondant ont été discutés, le pays exportateur devrait présenter sa demande formelle. <i>(Note du Traducteur : les amendements proposés ne modifient pas la signification de la version anglaise et par conséquent pas non plus la version française)</i></p>	<p><b>Nicaragua</b></p>
<p><b>Etape 5: Evaluation</b></p>	
<p><b>Etape 5: <u>Processus</u> d'évaluation</b></p>	<p><b>Japon</b> Le Japon propose d'insérer le terme "processus" pour des questions de cohérence avec l'étape 6.</p>
<p><u>Le pays importateur évalue la demande afin de déterminer si le SNCA du pays exportateur ou partie pertinente de celui-ci répond aux objectifs du SNCA du pays importateur.</u> Le processus d'évaluation devrait être transparent, reposer sur des preuves et se concentrer sur la question de savoir si le SNCA du pays exportateur dans son ensemble ou la partie pertinente décrite de celui-ci remplissent les critères décisionnels.</p>	<p><b>Japon</b> Le Japon propose d'ajouter une phrase car il convient de clarifier qui est en charge de cette action.</p>
<p>Le <u>pays importateur devrait réaliser une processus d'évaluation qui devrait être transparente</u>, reposer sur des preuves et se concentrer sur la question de savoir si le SNCA du pays exportateur dans son ensemble ou la partie pertinente décrite de celui-ci remplissent les critères décisionnels. <u>Dans la mesure du possible, un mécanisme de communication approprié entre les deux pays devrait être mis en place afin d'avoir un retour d'information efficace.</u></p>	<p><b>Nicaragua</b> Nous proposons cet amendement afin que toutes les étapes débutent par la même formulation. Par ailleurs, nous proposons d'ajouter le texte ci-contre stipulant que les autorités des deux pays devraient établir des mécanismes de communication pour dissiper les doutes lors du processus d'évaluation</p>
<p>Le processus d'évaluation devrait être transparent, reposer sur des preuves et se concentrer sur la question de savoir si le SNCA du pays exportateur dans son ensemble ou la partie pertinente décrite de celui-ci remplissent les critères décisionnels. <i>(Note du traducteur : l'amendement proposé ne modifie pas la version anglaise et par conséquent pas la version française)</i></p>	<p><b>Paraguay</b></p>



<b>Etape 6: Processus décisionnel</b>	
<b>Etape 6:-Processus décisionnel <u>d'appréciation</u></b>	<b>Japon</b> Le Japon propose de remplacer "décisionnel" par "d'appréciation" en cohérence avec la section 8 de la Directive 53 intitulée "appréciation"
<del>Le processus décisionnel</del> <u>Le pays importateur devrait être s'assurer que le processus d'appréciation est</u> transparent, le résultat de l'évaluation devrait être documenté et les résultats devraient être discutés avec le pays exportateur avant d'être finalisés. (Note du traducteur : l'ajout de <i>should be</i> devant <i>discussed</i> dans la version anglaise ne modifie pas la version française)	<b>Japon</b> Le Japon propose de modifier ce paragraphe pour préciser clairement qui assure la transparence du processus.
<b>Etape 7: Etablissement formel et maintien de la reconnaissance</b>	
<b>Step 7: Etablissement formel et maintient de <del>la reconnaissance</del> <u>la détermination</u></b>	<b>Japon</b> Le Japon propose de remplacer "reconnaissance" par "détermination" en cohérence avec la Directive 53.
Les <del>reconnaisances de l' déterminations</del> d'équivalence de systèmes devraient être documentées et faire régulièrement l'objet de révisions.	<b>Japon</b>
Les reconnaissances de l'équivalence de systèmes devraient être documentées et faire régulièrement l'objet de révisions.  <u>Etape 8: Publication:</u>  <u>Afin d'améliorer la compréhension de toutes les parties prenantes et de renforcer la transparence dans le commerce alimentaire, les pays devraient publier la mise en place de reconnaissance d'équivalence sur des médias accessibles.</u>	<b>Nicaragua</b> Le Nicaragua propose d'inclure cette étape étant donné la recommandation du Comité SPS de l'OMC.
<b>DISCUSSION INITIALES ET DECISION D'ENTAMER LE PROCESSUS</b>	
<b>5.1 ETAPE 1: DISCUSSIONS INITIALES ET DECISION D'ENTAMER LE PROCESSUS</b> [Note du Traducteur: L'amendement proposé ne modifie pas la version anglaise et par conséquent pas la version française.]	<b>Nicaragua</b>
<u>Discussions initiales</u>  11 Des discussions initiales, notamment pour identifier les autorités compétentes pertinentes, devraient intervenir avant qu'un pays exportateur ne présente formellement une demande de consultations sur la reconnaissance de l'équivalence de systèmes au pays importateur.	<b>Japon</b> Le Japon propose d'ajouter le titre en cohérence avec la figure 1.
11 Des discussions initiales, notamment pour identifier les autorités compétentes pertinentes, devraient intervenir avant qu'un pays exportateur ne présente formellement une demande de consultations sur la reconnaissance de l'équivalence de systèmes au pays importateur. [Note du Traducteur: L'amendement proposé ne modifie pas la version anglaise et par conséquent pas la version française.]	<b>Nicaragua</b> <i>CORRECTION REDACTIONNELLE</i>
12 Ces discussions devraient identifier si le fait d'entamer une évaluation de l'équivalence des systèmes est approprié et, dans l'affirmative, identifier le champ d'application de l'évaluation à entreprendre. Les discussions sont également utiles pour identifier pour quels aspects du champ d'application il existe déjà de l'expérience, de la	<b>Nicaragua</b> <i>CORRECTION REDACTIONNELLE</i>

connaissance et de la confiance et/ou quelles sont les lacunes potentielles. <i>[Note du traducteur: L'amendement proposé ne modifie pas la version anglaise et par conséquent pas non plus la version française.]</i>	
<b>Réflexions préliminaires</b>	<b>Japon</b> Le Japon propose de déplacer ce titre après le paragraphe 13 qui définit les discussions initiales
<b>Réflexions préliminaires</b>	<b>Norvège</b> Nous proposons d'intégrer quelques questions/exemples en lien avec les réflexions préliminaires: • Quel est le champ potentiel de l'évaluation? • Quelles sont les lacunes (le cas échéant) dans les expériences existantes ? • "Décrire" les connaissances existantes et la confiance liées au champs d'application de l'évaluation
13 Les discussions initiales devraient examiner si la reconnaissance de l'équivalence de systèmes est l'approche la plus appropriée pour la diminution d'entraves au commerce et du dédoublement des activités de contrôle tout en protégeant la santé des consommateurs et en garantissant les pratiques loyales dans le commerce des aliments, ou si un autre mécanisme est plus approprié compte tenu des circonstances. Les discussions devraient aborder toutes les questions qui constituent des prérequis selon le pays importateur pour parvenir à une reconnaissance de l'équivalence de systèmes. La discussion initiale devrait également aborder le champ d'application potentiel de toute évaluation de l'équivalence de systèmes.	<b>Japon</b> Le Japon propose d'ajouter la phrase ci-contre car nous pensons que les travaux sur l'équivalence de systèmes ne devraient pas compromettre d'autres travaux sur la sécurité des aliments.
<u>14 Dans les discussions initiales, il faudrait réfléchir à la manière de permettre au pays importateur d'établir un ordre de priorité entre la reconnaissance d'équivalence de systèmes et d'autres questions de la sécurité des aliments déjà en cours d'étude.</u>	
14 Les éléments suivants peuvent figurer parmi les questions pertinentes relatives aux réflexions préliminaires <u>par le pays importateur</u> et pour la probabilité de succès:	<b>Japon</b> Le Japon propose d'ajouter ces mots pour plus de clarté
<u>Réflexions préliminaires</u>  14 Les éléments suivants peuvent figurer parmi les questions pertinentes relatives aux réflexions préliminaires et pour la probabilité de succès:	<b>Japon</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>(voir point 2) la similitude de conception et ou la cohérence du SNCA de chaque pays ou de la partie pertinente de celui-ci avec des normes internationales, y compris les bases législatives et les objectifs sous-jacents au SNCA;</li> </ul>	<b>Philippines</b> Nous recommandons la suppression du passage "la similitude de la conception". Nous pensons que la conception des SNCA des pays diffère mais qu'il est possible pour ceux-ci d'atteindre les mêmes objectifs ou de produire les mêmes réalisations

<ul style="list-style-type: none"> <li>(voir point 4) les échanges d'informations et les évaluations susceptibles d'avoir déjà eu lieu (p.ex. selon le document CAC/GL 89-2016) ou l'existence d'autres reconnaissances ou déterminations d'équivalence pertinentes entre les deux pays ou avec des pays tiers.</li> </ul>	<b>Kenya</b> intégrer l'exemple dans une note de bas de page
<b>Réflexions sur le champs d'application</b>	
<b>Réflexions sur le champs d'application</b>	<b>Japon</b> Le Japon est d'avis que l'annexe de la Directive 53 sur la détermination d'équivalence (Paragraphe 5-8) devraient être mentionnée en référence ici.
15 Il est important que les pays <u>exportateurs</u> entament des discussions <u>préliminaires initiales</u> sur le champ d'application potentiel de toute évaluation de l'équivalence des systèmes Ce champ d'application peut soit avoir trait à l'ensemble du SNCA, soit uniquement à la partie de celui-ci qui est pertinente pour les produits dont le commerce est en cours ou envisagé entre les deux pays.	<b>Japon</b> Le japon propose de modifier cette phrase pour plus de clarté et de cohérence.
16 (Point 2) l'ensemble des assurances à prendre en compte (p.ex. [sécurité sanitaire des aliments, allégations qualitatives, étiquetage, ou autres questions relatives aux pratiques loyales dans le commerce des <u>aliments</u> ])aliments)	<b>Kenya</b>
<b>Décision d'entamer le processus</b>	
<b>Décision d'entamer le processus</b>	<b>Japon</b> Le Japon est d'avis de préciser qui sont les parties prenantes aux discussions (p.ex. entre pays exportateur et pays importateur)
18 La décision <u>du pays importateur</u> d'entamer l'évaluation de l'équivalence des systèmes peut impliquer la détermination que :	Le Japon propose d'ajouter ces termes pour préciser qui décide.
<ul style="list-style-type: none"> <li>les réflexions préliminaires sont suffisantes : <i>(Note du Traducteur : la modification en anglais ne modifie pas la version française)</i></li> </ul>	<b>Japon</b> Le Japon propose la modification pour plus de clarté.
19 Une fois que la décision d'entamer le processus et le champ d'application correspondant ont été discutés <u>entre le pays exportateur et le pays importateur</u> , le pays exportateur devrait présenter sa demande formelle de reconnaissance de l'équivalence des systèmes au pays importateur. Les deux pays devraient ensuite convenir d'un plan de progression de l'évaluation, qui peut comprendre, par exemple, des jalons, des échéances et si nécessaire, des priorités.	<b>Japon</b> Le Japon propose la modification pour plus de clarté
20 Si les réflexions préliminaires ne sont pas suffisamment satisfaites, les <u>deux pays (ou les pays importateurs et exportateurs)</u> peuvent envisager de collaborer pour identifier l'aide technique susceptible d'aider un futur accord permettant de réduire les entraves au commerce et le dédoublement des activités de contrôle. Les échanges d'informations, la formation conjointe, la coopération technique et le développement de l'infrastructure et	<b>Japon</b> Le Japon propose la modification pour plus de clarté.



de systèmes de contrôle des denrées alimentaires peuvent, entre autres, servir d'éléments constitutifs pour une future demande de reconnaissance de l'équivalence de systèmes.	
<b>SECTION 5.3 ETAPE 3:DESCRIPTION DES OBJECTIFS DU SNCA DU PAYS IMPORTATEUR</b>	
<b>5.3 ETAPE 3:DESCRIPTION DES OBJECTIFS DU SNCA DU PAYS IMPORTATEUR</b>	<b>Norvège</b> Il s'agit d'une étape importante. Pour une meilleure fluidité des travaux il conviendrait peut-être de placer cette étape avant l'étape 2
<ul style="list-style-type: none"> <li>• (voir point 7) - programmes de suivi et d'évaluation de la supervision du système [<del>révision périodique et amélioration continue</del>]; et</li> </ul>	<b>Kenya</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• (voir point 7) - programmes de suivi et d'évaluation de la supervision du système [révision périodique et amélioration continue]; et</li> </ul>	<b>Nicaragua</b> Le Nicaragua propose d'intégrer une note de bas de page pour ce point avec la formulation suivante: "Les programmes de gestion de la qualité peuvent permettre d'accroître la confiance entre les pays"
29 Afin de faciliter au pays exportateur la description de ses propres systèmes, le pays importateur devrait décrire comment les éléments de son SNCA ou de la partie pertinente de celui-ci atteignent l'objectif qui leur est associé et comment ces éléments contribuent aux objectifs surdéterminants du SNCA ou de la partie pertinente de celui-ci. Il devrait fournir des références spécifiques à des documents qui démontrent la mise en œuvre de la politique, les éléments de la conception, de l'opération, du suivi et de la révision du système (p.ex. règlements, normes, directives et spécifications). S'il y a lieu, il devrait par ailleurs fournir des preuves de ce que les résultats effectifs de ce qui précède soutiennent l'efficacité des éléments pour atteindre l'objectif déclaré.	<b>Norvège</b> Nous appuyons fermement les paragraphes 29 et 30. Il est important qu'ils soient inclus car cela facilitera le travail.
30 Des Informations ne devraient uniquement être exigées pour les domaines faisant l'objet d'une évaluation plus détaillée (c'est-à-dire pas pour les domaines couverts par de l'expérience, des connaissances et de la confiance existantes).	<b>Norvège</b> voir commentaire ci-dessus
36 Des Informations ne devraient uniquement être exigées pour les domaines faisant l'objet d'une évaluation plus détaillée (c'est-à-dire pas pour les domaines couverts par de l'expérience, des connaissances et de la confiance existantes). (Note du Traducteur : la modification de la version anglaise ne modifie pas la version française)	<b>Japon</b> Correction rédactionnelle
<b>5.6 ETAPE 6:PROCESSUS DECISIONNEL</b>	
<b>STEP 6: PROCESSUS DECISIONNEL D'APPECIATION</b>	
39 Le processus <u>décisionnel d'appréciation</u> devrait être transparent, documenter la conclusion de l'évaluation et la justification de cette conclusion. Le pays exportateur devrait avoir l'occasion de présenter des observations par rapport au projet de conclusions et de fournir des Informations supplémentaires avant qu'il ne soit finalisé.	<b>Japon</b> Concernant cette sous-section, le Japon propose de remplacer "(processus) décisionnel" par

40 Le processus <del>décisionnel</del> <u>d'appréciation</u> devrait :	"d'appréciation" pour être en cohérence avec la section 8 de la Directive 53 intitulée "Appréciation".
<b>SECTION 5.7. ETAPE 7: ETABLISSEMENT FORMEL ET MAINTIEN DE LA RECONNAISSANCE</b>	
<b>ETAPE 7:ETABLISSEMENT FORMEL ET MAINTIEN DE LA RECONNAISSANCE DETERMINATION</b>	
41 Les pays importateurs et exportateurs devraient documenter toute <del>reconnaissance</del> <u>détermination</u> convenue et les effets de celle-ci sur les échanges entre les pays à l'avenir. Cela peut se faire par exemple, grâce à un échange de lettres ou par la négociation d'un accord d'équivalence plus vaste <sup>14</sup>	<b>Japon</b> Concernant cette sous-section, le Japon propose de remplacer "reconnaissance" par "détermination" en cohérence avec la Directive 53
42 La documentation de la <del>reconnaissance</del> <u>détermination</u> de l'équivalence de systèmes devrait comprendre des dispositions sur le maintien de la <del>reconnaissance</del> <u>détermination</u> . Le maintien d'accords de <del>reconnaissance</del> <u>détermination</u> devrait prévoir des cadres, des programmes et une supervision réglementaires afin d'évoluer dans le temps.	<b>Japon</b>
43 Les pays devraient documenter leurs attentes à l'égard de la poursuite de la communication et de la coopération. Ils devraient y inclure quel degré de changement de leurs SNCA ou quels autres changements de situation requièrent une notification à l'autre pays et à quel moment une éventuelle révision de la reconnaissance peut être requis 	<b>Japon</b> Concernant la figure 1 – Discussion préliminaire devrait être remplacée par réflexion préliminaires en cohérence avec le paragraphe 13. En cohérence avec l'étape 2 du document, le titre (Documentation des critères décisionnels pour la comparaison) devrait être "Critères décisionnels pour la comparaison" En cohérence avec l'étape 4 du document, le titre (Elaborer et soumettre le dossier étayant l'équivalence conformément aux objectifs et aux critères décisionnels du pays importateur) devrait être "Description du SNCA ou de la partie pertinente de celui-ci du pays exportateur"
43 Les pays devraient documenter leurs attentes à l'égard de la poursuite de la communication et de la coopération. Ils devraient y inclure quel degré de changement de leurs SNCA ou quels autres changements de situation requièrent une notification à l'autre pays et à quel moment une éventuelle révision de la <del>reconnaissance</del> <u>détermination</u> peut être requis. 	<b>Japon</b>

## ANNEXE II

## OBSERVATIONS DE CUBA

La République de Cuba a analysé le document pour le point 4 de l'ordre du jour du CCFICS24 et présente ses observations ci-dessous.

1. Paragraphe 23, ETAPE 2 – CRITERES DECISIONNELS POUR LA COMPARAISON

**Observations-** Il est nécessaire de clarifier dans quel cas utiliser l'expérience, la connaissance et la confiance ; en d'autres termes, quels sont les critères puisque ceux-ci ne sont pas précisés dans le document.

2. Paragraphe 40, point 3, ETAPE 6 – PROCESSUS DECISIONNEL

ii. Observations- Prendre en compte ou intégrer ce qui est stipulé au point 5 de l'introduction "prendre en compte le stade de développement des pays".

Nous recommandons de compléter et formuler le point 3 comme suit :

- Ne pas imposer sans justification un objectif, une réalisation, une norme, ou une procédure allant au-delà de ce qui est appliqué dans le pays importateur, tout en prenant en compte le stade de développement des pays.

3. Figure 1 : Processus d'équivalence de systèmes

Observations- Après l'étape 6 au cours de laquelle le pays importateur fournit les raisons du refus de l'équivalence, nous recommandons d'ajouter une étape afin de donner la possibilité au pays exportateur de renouveler sa demande de reconnaissance de son système une fois les faiblesses corrigées.

## OBSERVATIONS DE LA FAO

**Observation générale**

La FAO souhaiterait remercier la Nouvelle Zélande, soutenue par les États-Unis et le Chili, pour avoir présidé avec succès le groupe de travail physique et électronique et abouti à l'élaboration du document CS/FICS 18/24/4.

Étant donné les options figurant en introduction de ce document ainsi que les opinions exprimées dans le document CX/FICS/18/24/10, la FAO souhaiterait que la possibilité de fusionner ce nouveau document avec les "Directives sur l'appréciation de l'équivalence de mesures sanitaires associées à des systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires" (CAC/GL 53-2003) et les "Directives sur l'élaboration d'accords d'équivalence relatifs aux systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires" (CAC/GL 34-1999) soit examinée attentivement et ce pour un certain nombre de raisons dont:

- Les nouveaux travaux recouvrent à la fois le processus et le contenu pour l'élaboration d'accords d'équivalence de systèmes, ce qui est redondant avec les textes mentionnés ci-dessus ;
- Le concept d'équivalence au niveau des systèmes (ou de parties de ceux-ci, c.-à-d. un secteur spécifié, par exemple les produits de la mer, ou encore un sous-secteur, par exemple l'aquaculture, ou un type de transformation, par exemple les produits de la mer en conserves), sujet du nouveau texte, peut être perçu comme une prolongation du concept d'équivalence mesure par mesure (sans délimitation précise) envisagé dans le document CAC/GL 56-2003, et comme l'illustre l'exemple entre parenthèses extrait du présent projet de texte. Par conséquent, le fait de disposer de deux textes présentant d'importantes redondances en termes de champs d'application pourrait entraîner de la confusion.
- L'élaboration du document CAC/GL 82- 2013 (établissant la notion d' « objectifs surdéterminants » des Systèmes nationaux de Contrôle des Aliments) et du document CAC/GL 91-2017 (reliant des objectifs et réalisations spécifiques pour atteindre ces objectif(s) et suivi grâce à des indicateurs de performance), a permis l'élaboration d'une nouvelle série de notions. A cet égard, il est donc difficile de savoir si la notion de « critères décisionnels » à laquelle ce texte fait référence en relation avec les objectifs et les réalisations, a la même signification que « critères décisionnels » du document CAC/GL 34-1999 (paragraphe 19-c), qui découle quant à lui du document CAC/GL 26-1997.
- Il existe par ailleurs de nombreuses redondances sur les questions de processus entre le document CAC/GL 34-1999 et le nouveau texte.

Par conséquent, étant donné l'évolution et l'introduction de nouveaux concepts, la nécessité de clarifier plus avant certains de ces concepts, les redondances et le risque potentiel de confusion, la FAO est favorable à une discussion plus approfondie sur la possibilité de fusion de ces textes.

**Paragraphe 8- Section 3 Définitions**

Système National de Contrôle des Aliments :

La FAO préfère l'option d'une référence au document CAC/GL 82-2013 ("selon la description de CAC/GL 82 -2013") à la proposition d'une nouvelle définition (présentée dans le paragraphe alternatif).

**Paragraphe 9e – Critères décisionnels**

La FAO ne comprend pas très bien la notion de "critères décisionnels" présentée dans cette définition. Dans quelle mesure s'agit-il des mêmes "critères décisionnels" que ceux des documents CAC/GL 34-1999 et CAC/GL 26 -1997 ? S'agit-il de critères décisionnels au niveau des objectifs ou au niveau des réalisations ? S'il s'agit de comparer les prestations du pays exportateur (donc au niveau des réalisations) par rapport à ce qui est souhaité dans le pays importateur (donc au niveau des objectifs) serait-il alors possible de les définir comme étant des combinaisons clés désignées de réalisations fournies par le pays exportateur répondant aux objectifs recherchés par le pays importateur ? ou plus simplement, des objectifs clés des pays importateurs que devraient remplir les pays exportateurs ?

**Paragraphe 29**

La FAO souhaiterait une clarification de la dernière phrase de ce paragraphe.